

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Endives du VALOIS SCA

21 rue Saint LAZARE
02460 Mosloy

Références : ENDIVE26Rpref-217
Code AIOT : 0005103927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement Endives du VALOIS SCA implanté 21 rue Saint LAZARE 02460 La Ferté-Milon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Endives du VALOIS SCA
- 21 rue Saint LAZARE 02460 La Ferté-Milon
- Code AIOT : 0005103927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation rattachée à une endiverie

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Demande d'action corrective	3 mois
10	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Fuites	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
5	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
6	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
8	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
9	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever les écarts / observations soulevés lors des visites précédentes :

- Réalisation d'une étude sonore
- Relevé des pressions de tarage des soupapes à garde hydraulique (+3.5 mbars et - 1 mbars) pour les 3 cuves (Digesteur, Post-digesteur et cuve de digestat brut)

Concernant l'action régionale, les constats principaux sont mentionnés ci-dessous :

- Aucun compte rendu de vérification de l'étanchéité de l'unité de méthanisation n'a été présenté lors de la visite ou à l'issue de la visite
- Il est demandé la transmission du plan de maintenance de l'unité de méthanisation
- Des actions correctives seront à prévoir afin de passer sous le plafond des 0.5 % en volume du bio méthane produit en ce qui concerne les fuites de méthane en sortie épuration

Une visite sera planifiée cette année afin de récolter les constats non soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : Au regard du fichier " <i>suivi des intrants endives du Valois</i> ", la capacité de traitement moyenne est de 44 tonnes / j soit inférieure aux 53 tonnes autorisées. En prenant une masse volumique moyenne de 1.2 kg/m ³ , 10 tonnes seraient atteints d'un volume de 8333 m ³ .

En l'occurrence, le volume du ciel gazeux total est inférieur à ce volume.

Le tonnage de gaz inflammable (Rubrique 4310) est donc inférieur à 10 tonnes.

On considère le stockage de biogaz comme connexe à l'unité de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Absence de stockages d'intrants liquides.

Les intrants solides sont limités à des matières végétales brutes : résidus de production de l'endiverie, matières végétales ensilées, pulpes de betteraves.

Les jus sont drainés vers l'unité de méthanisation. Les cases sont dotées de deux réseaux obturables selon les plans remis et utilisés de façon :

- à drainer les jus vers une cuve à jus et le digesteur.
- vers le bassin lors qu'elles sont vides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.
Constats : Les seuls intrants considérés comme potentiellement odorants sont les racines liés à l'endiverie. Absence de tels stockages lors de la visite (Campagne non démarrée). Selon l'exploitant, ces intrants ne sont pas stockés de manière prolongée sur site (Quelques jours). Intrants uniquement solides. Le stockage est réalisé en silos raccordés à l'unité de méthanisation (voir fiche de constat précédente).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : La visite s'est limitée aux installations du site. Sur site, le stockage du digestat brut est réalisé dans une cuve couverte. Absence de séparation de phase. Le dossier enregistrement faisait état de plusieurs stockages déportés chez des tiers déclarés au titre de la rubrique 2716. Dans ce cas, ces stockages déportés gérés par des tiers ne sont pas couverts par l'arrêté

Méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Absence de séchage de digestat
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Absence de séchage de digestat
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Selon les informations lues sur le moniteur de supervision, le taux de CH4 (%) dans la conduite de l'épuration (OFF-GAZ) serait de 0.71 % (Valeur instantanée). Ce taux dépasse le seuil de 0.5 % applicable depuis le 1er janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera si ce taux correspond au taux cité au présent article. Dans le cas contraire, il fournira le compte rendu de la dernière évaluation des pertes de méthanes dans le off-gaz. Si les 0.71 % sont confirmés, des actions correctives (Réglage de l'épuration,...) doivent être mises en œuvre afin de passer sous le plafond fixé à 0.5 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...] - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Absence de réception de plainte, selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.
Constats : Absence d'équipements de traitement des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance

préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.
Constats : Méthanisation non réalisée par voie solide ou pâteuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de maintenance est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2
Thème(s) : Actions régionales, FUITES
Prescription contrôlée : Il inclut.... le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.
Constats : Aucun compte rendu de vérification de l'étanchéité de l'unité de méthanisation n'a été présenté lors de la visite ou à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois